

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 28 JUIN 2021 : DELIBERATION N° 79

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 16 JUIN 2021

L'an deux mille VINGT ET UN, le VINGT-HUIT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Naguib REFFAS pouvoir à Marie-Charles LALY
Emmanuel LOCOCCILO pouvoir à Jean-Pierre COULON
Myriam BERTAUX pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Malika TAJDIRT pouvoir à Jeannine PAQUE
Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE
Rémy PAUVROS pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SÉANCE : Inèle GARAH

OBJET : Signature de la convention d'apports de déchets non dangereux pour traitement au Centre de Valorisation Énergétique de Maubeuge durant l'année 2021 et de l'annexe 1 « Tarifs et modalités de paiement » avec le Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2212-2 1° relatif au pouvoir du maire notamment en matière de salubrité publique,
- L.2224-13 à L.2224-17-1 relatifs à la collecte et le traitement des déchets,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles :

- L.2511-1 à L.2511-5 relatifs au champ d'application de la quasi-régie,

Vu la loi N° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R. 237-1 du code du travail et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure et relatif au protocole de sécurité qui doit être établi lors de ces opérations.

Vu la délibération n° 25/20 du SMIAA en date du 17 décembre 2020 fixant le tarif du tonnage des apports de déchets pour l'année 2021,

Vu la convention 2021 entre la Commune de Maubeuge et le SMIAA,

Vu l'annexe 1 intitulée « Tarifs et modalités de paiement » à la convention d'apports de déchets non dangereux pour traitement au centre de valorisation énergétique de Maubeuge durant l'année 2021,

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement, voirie, espaces verts, transition énergétique, propreté » en date du 4 mai 2021,

Considérant que dans le cadre de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, il convient d'assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets,

Considérant que le Service Propreté Municipal, dans le cadre de ses activités de nettoyage de la voirie et d'enlèvement des encombrants déposés sur le domaine public en dehors des jours de collecte relevant de la compétence de la CAMVS, peut être amené à

apporter les déchets non dangereux pour traitement au Centre de Valorisation énergétique,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec le SMIAA fixant les règles d'apports des déchets non dangereux,

Considérant que ladite convention :

- ✓ Dresse la liste des déchets autorisés à être traités sur le Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge,
- ✓ Détermine l'organisation de l'apports de ces déchets au centre
- ✓ Établit le règlement intérieur et le protocole de sécurité
- ✓ Fixe la facturation et les modalités de paiement.

Que l'annexe 1 précise la tarification et la facturation de l'apport des déchets comme suit :

- ✓ Le montant du traitement des déchets assimilés produits par les collectivités situées sur le territoire du SMIAA (DIB, refus de tri, archives...) a été fixé par la délibération n°25/20 susvisée à 120,00 € HT/Tonne TGAP comprise auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur de 20 %, soit 144,00 € TTC/Tonne,
- ✓ Toutefois, si des modifications de loi de finances 2021 (modification quotité ou conditions d'obtention de TGAP réduite) devaient porter la TGAP applicable au CVE ou au CET à une valeur supérieure, le tarif défini ci-dessus serait alors augmenté de la valeur suivante :
 $0,5 \times (\text{TGAP inc E} - 11) + 0,5 \times (\text{TGAP CET B} - 37)$ arrondi à l'unité supérieure.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** le délégataire de Monsieur le Maire à signer :
 - La convention d'apports de déchets non dangereux pour traitement au centre de valorisation énergétique de Maubeuge durant l'année 2021.

- L'annexe 1 « Tarifs et modalités de paiement » à la convention d'apports de déchets non dangereux pour traitement au centre de valorisation énergétique de Maubeuge durant l'année 2021.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Arnaud Decagny". The signature is written over the printed name and extends upwards and to the right.



Bâtiment ECOPOLE - Lieu dit Les Prés du Saussoir - B.P. 80251 - 59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 58 83 22 - Fax 03 27 62 23 52 - contact@smiaa.fr - www.smiaa.fr

CONVENTION APPORTS DE DECHETS NON DANGEREUX POUR TRAITEMENT AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE DE MAUBEUGE DURANT L'ANNEE 2021

DECHETS AUTORISES

Seuls sont autorisés à être traités sur le Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge les résidus ci-dessous nommés :

1. Les déchets ménagers et assimilés, apportés directement ou par un collecteur agréé pour le compte des seuls communes et EPCI adhérents au Syndicat.
2. Les déchets ménagers et assimilés, apportés directement ou par un collecteur agréé pour le compte des seuls communes et EPCI des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de la Somme et des Ardennes, ainsi que de Belgique ayant une convention avec le Syndicat

Sont compris à ce jour dans la dénomination d'ordures ménagères pour l'application du présent contrat :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée de voies inaccessibles aux camions ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux, et de qualité identique aux déchets ordinaires ;
- c) Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières, et de leurs dépendances rassemblées en vue de leur évacuation ;
- d) Les produits du nettoyage et détritrus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- e) Les déchets provenant des écoles, casernes, prisons, et de tous bâtiments publics déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et de qualité identique.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b ;
- c) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, centres médicaux, laboratoires, ainsi que les déchets spéciaux ;

d) Les déchets qui, d'une manière générale, par leur nature, dimension, poids, ne peuvent être normalement chargés dans les camions et dont la qualité est différente de celle exprimée ci-dessus tels que les encombrants, les déchets pétroliers, les produits volatils et/ou toxiques, les bouteilles de gaz, les récipients ayant contenu ou contenant des produits inflammables, les explosifs de toute nature, les déchets radioactifs.

3. Les déchets ménagers industriels non dangereux, assimilés aux ordures ménagères, originaires départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de la Somme et des Ardennes, ainsi que de la Belgique ayant une convention avec le Syndicat.

Ne peuvent être admis pour traitement au Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge sous peine de résiliation de la présente convention

➤ **les déchets industriels dangereux, notamment :**

- les produits pétroliers (huiles, graisses, fuel),
- les peintures, vernis, solvants ou leurs résidus, aérosols,...
- les résines et autres matériaux composites non broyés,
- les déchets corrosifs, explosifs, toxiques, ...,
- les tonneaux, fûts, bidons en métal ou en matière plastique ayant contenu des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus (même vides),
- les cartons, papiers et textiles souillés par des produits spéciaux tels que définis dans les points ci-dessus, des hydrocarbures, des produits chimiques ou toxiques,
- les piles et batteries, les pneumatiques,
- les déchets anatomiques, hospitaliers,
- les boues,

➤ tous types de déchets contaminés ou radioactifs,

➤ les déblais de démolition, gravats et décombres, plâtre

➤ les appareils électroménagers, électroniques, électriques, ...

➤ les rouleaux de papier, d'étiquettes adhésives et les papiers compactés,

➤ les laines et mousses d'isolation,

➤ toute benne de verre, ferraille, bois,

➤ tout déchet industriel banal ou tout ensemble de déchets industriels banals présentés sous forme de balle compacte,

➤ tout déchet liquide

➤ les déchets verts en forte proportion

et en règle générale, tout déchet nécessitant réglementairement un traitement spécifique agréé, différant de la spécification ci-dessous et ne respectant pas les prescriptions qui suivent :

➤ Les déchets entrant au Centre de Valorisation Energétique de Maubeuge seront présentés en vrac (matières défoisonnées) et mélangés

➤ Ils se caractérisent en outre :

- par l'absence de « monstres »,
- par l'absence de matières filandreuses,
- par un dimensionnement maximum de 50 cm x 20 cm,
- par le respect de l'article 3.

En cas de doute sur la qualité, le Syndicat se réserve le droit de faire des analyses qui devront respecter les critères cités ci-dessus.

ASPECTS ORGANISATIONNELS

L'apporteur s'engage à n'acheminer au Centre de Valorisation Énergétique, au titre de la présente convention, que des résidus correspondant au descriptif des déchets autorisés précisés en première partie et définie dans les certificats d'acceptation.

L'apporteur s'engage à informer le Syndicat de toute modification dans sa gestion de déchets qui pourrait impacter en qualité, quantité et fréquence ses apports vers le Syndicat.

Le Syndicat et l'exploitant assureront un contrôle permanent visuel de la qualité et de la quantité apportée.

Des contrôles ponctuels et inopinés avant déversement dans la fosse du C.V.E. pourront être effectués en faisant décharger leur contenu à même le sol ; en cas de non-conformité, le syndicat et l'exploitant pourront exiger l'arrêt du déchargement et obliger l'apporteur à reprendre les produits non conformes. La convention pourra alors être suspendue.

Chaque camion, devra être pesé à l'entrée et à la sortie du site avec pour seul personnel à bord du véhicule le chauffeur. Seuls les camions dûment référencés dans le certificat d'acceptation seront autorisés à entrer dans l'enceinte de l'Usine.

Le chauffeur du véhicule devra posséder avec lui la copie du ou des certificats d'acceptation préalables et du protocole de sécurité signés. Ces documents pourront lui être demandés pour contrôle à tout moment.

En cas de changement de véhicule ou d'immatriculation, la mise à jour pourra alors être effectuée sur le certificat d'acceptation préalable.

En cas de déclenchement du portique de radioactivité, le syndicat et l'exploitant mettront en place, avec accord des autorités, la procédure spécifique à cette situation. Il est alors demandé de respecter les instructions du personnel sur site. Les coûts externes afférents à la mise en place de cette procédure, et notamment à l'identification et traitement spécifiques des produits détectés seront aux frais de l'apporteur.

L'apporteur s'engage à ne pas quitter le site sans ticket de pesée, qui est sa preuve de dépôt sur le site et son moyen de contrôle. Dans tous les cas la pesée sera enregistrée par le système et servira de base à la facturation mensuelle.

En cas d'attente sur le site pour le vidage de camion, aucune indemnité ne pourra être réclamée au syndicat.

Les horaires d'accueil des transporteurs sont les suivants : du lundi au vendredi : de 5h à 19h.

REGLEMENT INTERIEUR ET PROTOCOLE DE SECURITE

L'apporteur est soumis de fait aux prescriptions générales du règlement intérieur de l'Usine et du protocole de sécurité signé par l'exploitant et l'apporteur (document joint).

L'apporteur s'engage à fournir la copie du protocole à tous les véhicules apportant les déchets pour son compte.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte de l'établissement est soumis de fait aux instructions de l'exploitant. Il est interdit de fumer sur le site.

La circulation dans l'enceinte de l'usine se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. L'apporteur s'engage à respecter les vitesses indiquées dans le protocole de sécurité.

Les véhicules ne doivent rester dans l'enceinte de l'usine que le strict temps nécessaire du dépôt de déchets.

L'usage du klaxon est réservé en cas de risque d'accident imminent, et ne doit pas être utilisé pour d'autres raisons (comme attente avant déchargement).

De plus, l'apporteur devra être vigilant lors du déchargement des déchets en fosse et se doit de nettoyer le quai de tout déchet tombé par inadvertance de son camion.

L'apporteur s'engage à mettre à disposition de son personnel le matériel de sécurité (casque ou casquette de sécurité, pantalon de travail, chaussures de sécurité, gants de manutention, tenue de haute visibilité) et de nettoyage nécessaire.

L'apporteur sera redevable au syndicat de tout dégât occasionné sur le site du Centre de Valorisation Énergétique par son personnel et des éventuelles conséquences (pertes d'exploitation et coûts divers).

FACTURATION - PAIEMENT

Les tonnages entrants seront facturés mensuellement.

Les tarifs et modalités de paiement sont définis en annexe de la présente convention.

Accepté le

Arnaud DECAGNY
Le Président du SMIAA

La Société ou Collectivité
(cachet + signature)


LE PRESIDENT
A. DECAGNY

Pièces jointes :

- Annexe 1 à accepter et signer
- Certificat d'acceptation préalable à compléter et signer
- Protocole de sécurité et signer

**CONVENTION D'APPORTS DE DECHETS NON DANGEREUX
POUR TRAITEMENT AU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE
DE MAUBEUGE DURANT L'ANNEE 2021**

ANNEXE 1 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les tonnages entrants sont facturés **mensuellement** pour l'année 2021 au tarif fixé par la délibération n°25/20 du 17 décembre 2020.

Tarif 4 : Traitement des déchets assimilés produits par les collectivités situées sur le territoire du SMIAA (DIB, refus de tri, archives...)

120,00 € HT/Tonne TGAP comprise

Vient s'ajouter à ce tarif la TVA au taux en vigueur

Toutefois, si des modifications de loi de finances 2021 (modification quotité ou conditions d'obtention de TGAP réduite) devait porter la TGAP applicable au CVE ou au CET à une valeur supérieure, ces tarifs définis TGAP comprise seraient alors augmenté de la valeur suivante :

- 4 : Arrondi à l'unité supérieure (0.5 X [TGAP inc E- 11] +0.5X([TGAP CET B -37]

L'apporteur s'engage à payer le Syndicat par chèque ou virement à 30 jours suivant la réception de la facture transmise par le Syndicat.

Le paiement sera effectué à la Trésorerie de Maubeuge Municipale. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à **10 %** calculée sur le montant de la facture toutes taxes comprises, ainsi qu'une indemnité de recouvrement de **40 euros forfaitaire**, seront réclamées.

Accepté le
La collectivité
(cachet + signature)